



Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement  
n° 32-2019-03-

**Arrêté préfectoral prononçant  
la mise en demeure à la société DALKIA BIOGAZ AUCH pour l'activité de méthanisation  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Auch**

\*\*\*\*\*

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

**Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 autorisant la société BIOGAZ du Grand Auch à exploiter une unité de méthanisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2013 relatif à la mise à jour de la situation administrative, de la liste des déchets entrants à traiter et de certaines caractéristiques techniques de l'unité de méthanisation de BIOGAZ du Grand Auch ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 15 avril 2014 délivrant à AUCH ENERGIES VERTES récépissé de sa déclaration de changement d'exploitant pour l'installation de méthanisation de déchets non dangereux et de combustion située ZA de Lamothe à Auch ;

**Vu** le courrier préfectoral du 30 janvier 2017 prenant acte du changement d'exploitant et de dénomination sociale de la structure d'AUCH ENERGIES VERTES à SAS DALKIA BIOGAZ AUCH ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 29 novembre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 31 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 février 2019 pendant le délai des quinze jours impartis ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2018, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités majeures aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 2011 susvisé, portant sur :

- la caractérisation préalable des matières et déchets entrant sur le site (chapitre 2.3),
- la protection des installations contre la foudre (article 8.2.5),
- les mesures de maîtrise des risques (article 8.4.1),

- la rétention des cuves de méthanisation et de maturation (article 8.5.3.1),
- les robinets d'incendie armés (RIA) opérationnels (article 8.6.3),
- les consignes de sécurité (article 8.6.4).

**Considérant** que les non-conformités constatées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de protection de l'environnement et des dangers vis-à-vis des tiers ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS DALKIA BIOGAZ AUCH de respecter les prescriptions techniques applicables aux activités exploitées sur le site afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les délais de mise en conformité argumentés par l'exploitant dans son courrier du 22 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

La SAS DALKIA BIOGAZ AUCH, pour les activités de méthanisation qu'elle exploite ZA de Lamothe à Auch, est mise en demeure de se conformer, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions de :

- l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 susvisé en remédiant aux non-conformités relevées sur les installations de protection contre la foudre et en transmettant les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées.

### Article 2 -

La SAS DALKIA BIOGAZ AUCH, pour les activités de méthanisation qu'elle exploite ZA de Lamothe à Auch, est mise en demeure de se conformer, sous un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions de :

- l'article 8.5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 31/01/2011 susvisé en procédant au nettoyage et à la remise en état de la rétention des cuves de méthanisation et de maturation et en justifiant de la consignation mensuelle dans un registre, des vérifications d'absence de fuite et d'écoulement accidentel.

### Article 3 -

La SAS DALKIA BIOGAZ AUCH, pour les activités de méthanisation qu'elle exploite ZA de Lamothe à Auch, est mise en demeure de se conformer, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions du :

- chapitre 2.3 « Caractérisation préalable des matières » de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 susvisé en :
  - élaborant un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation,
  - mettant en place des fiches d'information préalable faisant un lien entre le producteur du déchet et la SAS DALKIA BIOGAZ AUCH,
  - mettant en place un recueil des informations préalables précisant, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

### Article 4 -

La SAS DALKIA BIOGAZ AUCH, pour les activités de méthanisation qu'elle exploite ZA de Lamothe à Auch, est mise en demeure de se conformer, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions de :

- l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 susvisé, en rédigeant une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers, des opérations de maintenance que l'exploitant y apporte et en justifiant des contrôles périodiques réalisés sur ces équipements,
- l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 susvisé, en établissant et affichant les consignes et procédures prévues à l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 susvisé.

#### **Article 5 -**

La SAS DALKIA BIOGAZ AUCH, pour les activités de méthanisation qu'elle exploite ZA de Lamothe à Auch, est mise en demeure de se conformer, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de :

- l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 susvisé en remettant en service les RIA du site .

#### **Article 6 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

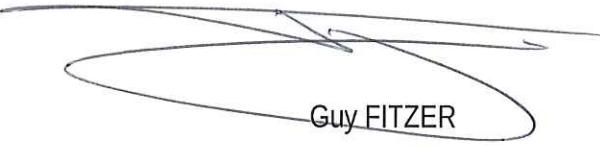
#### **Article 7 -**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS DALKIA BIOGAZ AUCH et sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **Article 8 -**

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Auch.

Fait à AUCH, le **11 MARS 2019**  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Guy FITZER

---

#### **Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Nouibilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.